



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incorporation

Question écrite n° 8845

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les consequences occasionnees par des appels differes successifs imposes aux appeles du contingent. En effet les appeles du contingent entres dans la vie active sont amenes habituellement a ne pas renouveler ou a resilier un contrat de travail a l'approche de leur incorporation. Ils se trouvent ainsi fortement penalises pecuniairement lorsque du fait de contingents satures ils voient leur appel decale parfois a deux ou trois reprises. De plus leurs employeurs, ayant du prevoir leur remplacement au sein du poste, ne peuvent maintenir leur embauche. De meme les appeles du contingent etudiants, qui souhaitent reprendre un cycle d'etudes apres l'accomplissement de leur service national, se trouvent penalises du fait du decalage de leur date de liberation, choisie initialement en vue d'effectuer la rentree universitaire suivante. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de faciliter l'obtention de liberations anticipees presentees par ces appeles.

Texte de la réponse

Environ 90 p. 100 des jeunes gens choisissent la fraction de contingent avec laquelle ils desirent etre incorpores dont plus des trois quarts avec un preavis de deux a quatre mois seulement. Le code du service national dispose en effet qu'ils peuvent se porter volontaires pour un appel avance a partir de l'age de dix-huit ans ou bien differer leur incorporation en demandant a beneficier d'un report. Certaines fractions du contingent annuel se trouvent ainsi regulierement excedentaires en raison d'une augmentation importante du nombre de resiliations de report ou de demandes d'appel avance. La ressource disponible etant alors superieure aux besoins, la direction du service national (DSN) est contrainte de decaler l'appel de certains jeunes gens dans les conditions prevues aux articles R.* 11 et R.* 20 du code du service national. Appliquee une seule fois aux interesses, cette mesure est notifiee environ un mois avant la date d'incorporation initialement prevue et a pour effet de repousser de deux a six mois maximum la date d'appel. Pour l'incorporation de fevrier 1994, parmi 1 300 000 reports actuellement en cours, un afflux exceptionnel de resiliations de report a conduit la DSN a decaler un certain nombre d'appels au mois d'avril. Conscient des problemes souleves, le ministre d'Etat, ministre de la defense a donne, des le 1er janvier 1994, des instructions pour que les bureaux du service national repondent directement et favorablement aux demandes des jeunes gens confrontes a des contraintes universitaires ou professionnelles particulieres. Ainsi, parmi 21 819 jeunes gens auxquels le decalage d'appel avait ete notifie, pres de 4 000 ont vu leur appel maintenu pour le mois de fevrier. Il a egalement ete demande aux armees de reexaminer les besoins exprimes de facon a reduire le volume des decalages d'appel. Enfin, il n'apparait pas possible de prevoir des mesures generales de liberation anticipee qui oteraient, apres la reduction du service a dix mois, toute credibilite au service militaire et defavoriseraient les armees. Les chefs de corps peuvent toutefois autoriser les jeunes appeles devant saisir l'opportunite d'une embauche ou rechercher un emploi a cumuler exceptionnellement leurs droits a permission pour les prendre en une seule fois a la fin du service. Pour l'avenir, le ministere de la defense a engage une reflexion pour permettre de mieux repondre a l'interet des jeunes et des armees. Les solutions a retenir passent necessairement par un developpement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en oeuvre de regles de gestion plus affinees en

matière de reports d'incorporation, pour que les jeunes qui ont terminé leurs études demandent leur incorporation sans attendre l'échéance ultime de leur report.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8845

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4318

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 767